

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250300: commerce du bois

En vigueur au 01/04/2019 (Dernière actualisation de la page 13/06/2019)

Indexation de 0,61 % au 4/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

L'adaptation des salaires à l'index est appliquée à partir du 1er jour civil du trimestre

1.1. CATEGORIE: OUVRIERS (A L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS)

Fonction	
Non qualifiés à l'embauche	13.18
Non qualifiés > 6 mois d'ancienneté	13.55
Spécialisés	13.74
Qualifiés	13.97
Surqualifiés	14.16

1.2. CATEGORIE: TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS

Fonction	
Travailleurs transporteurs routiers	13.74

1.3. CATEGORIE: ETUDIANTS

Pourcentages par rapport aux ouvriers qualifiés

Âges	
15 ans	55%
16 ans	57%
17 ans	64%
18 ans	72%
19 ans	80%
20 ans	90%